



GIGEAN

CONSEIL MUNICIPAL **DU 22 OCTOBRE 2018**

PROCES VERBAL

DATE DE CONVOCATION : 16 octobre 2018

PRESENTS (17) :

- Francis VEAUTE
- Sylvie PRADELLE
- Laurent BUORD
- Gaël FALLERY
- Pierre-Antoine DESPLAN
- Jean-Claude MARCEROU
- Francis SALIS
- Stéphane LIMOUSIS
- Gislène GUERREAU
- Annie NEYRAND
- Jean BAPTISTE
- Héléne AUGÉ
- Thierry BONNAVENC
- Pascal LARBI
- Jacques GALLAND
- Alain BERTES
- Chantal PUISSANT

ABSENTS (9) :

- Carine LEBOUTEILLER
- Hafid MIMOUN
- Marianne PIGASSOU
- Sandrine KLEIN-MAZERA
- Emmanuelle SALIS
- Christian DEVAUX
- Nordine OULHADJ
- Jean-Jacques MOLINA
- Micheline TALBOT

POUVOIRS (3) :

- Pascale SARDA à Stéphane LIMOUSIS
- Thierry QUEAU à Chantal PUISSANT
- Karine ESTEBE à Alain BERTES

SECRETAIRE: Gislène GUERREAU

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Le conseil approuve le compte rendu de la séance du 1^{er} octobre 2018.

Adopté par 15 voix pour :

0 voix contre

3 abstentions (Alain BERTES, Chantal PUISSANT, Karine ESTEBE)

0 refus de vote.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2122-22 et L.2122-23 CGCT)

Objet du marché	Titulaire	Montant en euros HT	Date de notification
Restauration scolaire municipale Fourniture de repas en liaison froide (octobre 2018-août 2019)	Terres de Cuisine	165 454,00	15/10/2018

DELIBERATION N°2018-92 : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement a renforcé les dispositions introduites par l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U) de décembre 2000 en fixant à 25%, au lieu de 20%, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre d'ici à 2025.

Monsieur le Maire expose l'intérêt de signer un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat, Sète Agglopôle Méditerranée, en vue de programmer la réalisation de logements locatifs sociaux sur Gigean pour tendre vers ce taux de 25% de logements locatifs sociaux sur notre commune, lequel n'est pas atteint à ce jour.

Par conséquent, un constat de carence lui a été notifié par arrêté préfectoral n°2017-04-08364 du 17 novembre 2017.

Le Préfet a fixé le taux de 20% de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales communales.

En effet, au 1^{er} janvier 2017, la commune présentait un taux d'équipement de 8,40% de logements locatifs sociaux (soit 222 logements sociaux). Il manque donc 423 logements pour atteindre le taux réglementaire de 25%.

Le Contrat de Mixité Sociale est un document de programmation permettant de dresser la liste des actions engagées et à engager sur une commune soumise à l'article 55 de la loi SRU pour produire des logements sociaux. Il institue un partenariat entre la Commune, l'Etat et les acteurs locaux de l'habitat, Sète Agglopôle Méditerranée, grâce à l'OPH communautaire, afin d'atteindre les objectifs de production de logement social réglementaires. Ce contrat s'attache à anticiper et lever les obstacles à la réalisation des projets.

Il identifie l'ensemble des opérations de développement de logements locatifs sociaux (LLS) et s'assure du caractère opérationnel des projets et de l'association des acteurs.

L'Etat, la Commune et Sète Agglopôle Méditerranée s'engagent à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens tant financiers que réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation. Leur objectif commun est de résorber le déficit en matière de logement social.

Les conditions de réalisation de ce contrat constitueront un élément d'appréciation majeur de la situation de la Commune lors du bilan des périodes triennales concernées.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) accompagnera la Commune tout au long du processus.

Le contrat proposé a pour objet :

- de définir les engagements de la Commune ;
- d'établir la programmation en logements locatifs sociaux pour les périodes :
 - 2017-2019 l'objectif de production sera fixé à la réalisation de 137 LLS,
 - 2020-2022, l'objectif de production sera fixé à la réalisation de 171 LLS

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'approuver le contrat de mixité sociale de la commune de Gigean annexé à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer ce contrat ainsi que tous documents y afférents.

Monsieur BERTES attire l'attention du Conseil sur l'importance de ce dossier qui pose la question du Gigean de demain et de ce que souhaitent les gigeannais. Il appelle à ouvrir un débat, même si la Commune est contrainte par l'Etat. Selon lui, dans ces conditions, l'objectif de 7 800 habitants à l'échéance du PLU (2030) sera dépassé avant cette date.

Monsieur VEAUTE indique en réponse que la Commune n'a pas le choix : le Préfet a désormais la possibilité de préempter par substitution et de créer directement du logement social sur la commune. La Commune a perdu la main en étant carencée. C'est la raison pour laquelle il convient de conventionner avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Monsieur BERTES considère que les objectifs de rattrapage en termes de logements sociaux ne pourront être atteints.

Monsieur VEAUTE précise que Sète Agglopôle Méditerranée vient de délibérer pour apporter son soutien à Gigean sur ce dossier. Une communication dans le prochain journal municipal présentera les enjeux de ce dossier aux gigeannais.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-93 : CONVENTION DE CARENCE – EPF OCCITANIE

En application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2014-2016, la commune de Gigean a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du Préfet du département de l'Hérault du 17 novembre 2017.

Au titre de la période triennale 2014-2016, l'objectif consistait en la réalisation de 105 logements avec un minimum de 23% de PLAI ou assimilés. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 84 logements dont 19,05% de PLAI. Au vu de ce taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux présents sur la commune, soit 8,40 % au 1^{er} janvier 2017, la carence de la commune a été prononcée par arrêté préfectoral.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité.

Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans à compter de sa date d'approbation par le Préfet de Région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière.

Ainsi, pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF Occitanie, sur la base d'une convention cadre signée le 4 mai 2018 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclut pas le recours à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la part de l'EPF pour le compte de la collectivité, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur d'autres parcelles.

Dans ce contexte, la Commune de Gigean, Sète Agglopôle Méditerranée et le représentant de l'Etat dans le département souhaitent confier à l'EPF Occitanie dans le cadre d'une convention opérationnelle quadripartite dite « arrêté de carence », une mission d'acquisitions foncières, sur un périmètre délimité, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune :

- d'une part, de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2017-2019 et suivantes ;
- et d'autre part, de répondre aux besoins en matière de logements.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil :

- d'approuver le projet de convention opérationnelle dite « arrêté de carence » à passer entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, Sète Agglopôle Méditerranée et Gigean,
- de l'autoriser à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018-94 : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE RAMBIER AMENAGEMENT – LES SOURCES DE LA CLAU – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société RAMBIER AMENAGEMENT envisage de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble dans le secteur dit du « Curel » sur les parcelles

cadastrées AI77, AI235, AI258, AI260, AI261, AI259(p) et AI 262(p), qui représentent une surface totale de 17 878 m² située en zone 1AU4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'opération, désignée « les Sources de la Clau », comptera :

- 28 lots individuels ;
- 1 macro lot comportant 15 logements sociaux.

Cette opération conçue globalement répond aux objectifs suivants :

- proposer une mixité sociale assurée par la réalisation de 35% de logements sociaux ;
- construction d'un stockage supplémentaire en eau potable (réservoir) ;
- extension du réseau pour la desserte électrique BT.

Monsieur le Maire précise que l'opération rend nécessaire la réalisation d'équipements autres que les équipements propres visés à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme :

- participation financière pour la construction d'un stockage supplémentaire en eau potable ;
- participation à une fraction du groupe scolaire Mas de Peyre ;
- extension du réseau pour la desserte électrique BT de l'opération.

Monsieur le Maire indique que les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme permettent le remboursement à la Commune des équipements publics à réaliser pour une opération spécifique lorsqu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) est au préalable signée entre les parties.

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble de ces équipements et la société RAMBIER AMENAGEMENT s'engage à verser à la Commune une participation correspondant à la part des équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération.

Cette participation est fixée à 275 382,15 euros hors taxes, calculée et décomposée selon le détail précisé dans la convention.

Après avoir présenté le document, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver la convention de projet urbain partenarial (PUP) à intervenir entre la Commune et la société RAMBIER AMENAGEMENT pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Sources de la Clau », annexée à la présente délibération ;
- de prendre acte que le coût prévisionnel des travaux mis à la charge de l'aménageur concernant ladite convention s'élève à 275 382,15 euros HT ;
- de l'autoriser à signer la convention PUP jointe à la présente délibération permettant le remboursement des sommes précitées à la Commune par la société RAMBIER AMENAGEMENT

Monsieur DESPLAN précise que, sans PUP, la seule taxe d'aménagement n'aurait rapporté à la Commune que 130 000 euros.

Adopté par 15 voix pour :

0 Voix contre

4 Abstentions (Alain BERTES, Chantal PUISSANT, Thierry QUEAU, Karine ESTEBE)

0 Refus de vote

Monsieur SALIS ne participe pas au vote.

DELIBERATION N°2018-95 : TRANSFERT DE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE – EAUX PLUVIALES URBAINES - SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE-

Monsieur le Maire informe le Conseil que, par délibération DC2018-165 du 20 septembre 2018, Sète Agglopôle Méditerranée s'est prononcé sur le transfert de la compétence supplémentaire « Eaux pluviales urbaines ».

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement vient modifier le périmètre de la compétence optionnelle « assainissement », telle qu'exercée par Sète Agglopôle Méditerranée.

Pour rappel, la compétence optionnelle « assainissement » a subi au fil des adoptions législatives des modifications rédactionnelles substantielles impactant sur ses conditions d'exercices et sur lesquelles il convient de revenir :

- la compétence assainissement après le GRENELLE II (loi du 13 juillet 2010) avait été enrichie d'un pan « traitement des eaux pluviales » ;
- ce pan « traitement des eaux pluviales » a été supprimé par la loi NOTRe du 7 août 2015, l'article L.5216-5 II 2° ne faisant référence qu'à « l'Assainissement » de manière générique.

Dès lors, la question du contenu de la compétence « Assainissement », concernant le pluvial, se posait.

Ainsi, sous couvert de consolidation juridique, le législateur définit au travers de cette loi du 3 août 2018 le périmètre de la compétence assainissement comme suit : « Article L.5216-5 II 2° : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » et crée une nouvelle compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ».

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Afin de poursuivre ses missions actuelles en matière de gestion de l'eau et pour assurer une continuité avant l'échéance 2020, il conviendrait que les communes membres transfèrent la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » à Sète Agglopôle Méditerranée.

Pour rendre ce transfert effectif, l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'ensemble des conseils municipaux doit approuver le transfert en se prononçant au vu de la délibération prise par Sète Agglopôle Méditerranée.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'approuver le transfert de compétence tel que décrit par la délibération annexée à la présente ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018-96 : CONCESSION DE PATURAGE 2019-2021 EN FORET COMMUNALE DE GIGEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil que, sur proposition de l'Office National des Forêts (ONF), un projet de concession de pâturage a été établi entre la Commune, l'ONF et Monsieur Jean-Paul Bessière.

Il s'agit de concéder 637 ha à Monsieur Bessière, pour un usage exclusivement pastoral. Ce dernier s'engage à pâturer en priorité sur les coupes feux et bords de pistes existants, habituellement entretenus par le Conseil Départemental de l'Hérault.

En aucun cas le troupeau ne pourra être laissé sans surveillance. Il sera constitué d'ovins à viande et limité à 150 têtes.

La concession est conclue pour 3 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 à titre gratuit.

Une concession identique avait déjà été conclue avec Monsieur Bessière pour la période 2015-2018.

Après présentation du projet de concession, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le projet de concession de pâturage joint à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer le document.

Madame AUGÉ regrette que Monsieur BESSIERE n'ait pas l'autorisation définitive d'installer une bergerie.

Monsieur VEAUTE précise que la délivrance d'une telle autorisation se heurte au périmètre de protection du captage d'eau potable de la source d'Issanka. Les services de Sète Agglopôle Méditerranée cherchent actuellement une solution avec l'aide de la Chambre d'Agriculture.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018-97 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE AVEC HERAULT ENERGIES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que Gigean fait partie depuis 2015 du groupement de commandes créé par Hérault Energies (Syndicat Départemental d'Énergies du département de l'Hérault) pour ses besoins en matière d'achat d'énergies.

L'élargissement du périmètre du groupement à d'autres départements de la Région Occitanie nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Hérault énergies demeure le coordonnateur du groupement ; le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée.

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, le groupement présente toujours un intérêt pour Gigean au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le groupement.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de confirmer l'adhésion de la Commune de Gigean au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée illimitée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont dépend Gigean à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Gigean est partie prenante ;
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont Gigean est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Adopté par 16 voix pour :

0 Voix contre

4 Abstentions (Alain BERTES, Chantal PUISSANT, Thierry QUEAU, Karine ESTEBE)

0 Refus de vote

DELIBERATION N°2018-98 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION GIGEAN THAU HANDBALL – INTERVENTION DANS LE CADRE DES TEMPS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP)

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de convention avec l'association Gigean Thau Handball.

Cette convention a pour objet de formaliser et encadrer l'intervention de cette association sportive auprès des ALP au sein de ses groupes scolaires.

Il s'agira pour l'association de concevoir et mettre en œuvre des animations de loisirs sportifs dans le cadre des temps périscolaires (ALP).

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver le projet de convention à passer avec l'association Gigean Thau Handball ;
- de l'autoriser à la signer.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018-99 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG 34

Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- que par une délibération adoptée le 13/09/2017, la Commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;

- qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique le 12 septembre 2017 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;

- d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par COLLECTEAM et GENERALI et par conséquent de l'autoriser à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;

- que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2019 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public sur emploi permanent, pour le risque « prévoyance » ;

- de moduler ladite participation en prenant en considération du revenu des agents ;

- que les montants annuels de participation sont égaux aux montants indiqués dans le tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération ;

- que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

En réponse à Monsieur BERTES, Monsieur VEAUTE précise que le coût d'adhésion pour la Commune est de 1589 euros.

Adopté par 16 voix pour :

0 Voix contre

4 Abstentions (Alain BERTES, Chantal PUISSANT, Thierry QUEAU, Karine ESTEBE)

0 Refus de vote

DELIBERATION N°2018-100 : SINISTRES DE L'AUDE – AIDE D'URGENCE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune a été saisie par l'Association des Maires de l'Hérault au sujet d'une démarche de soutien aux habitants de l'Aude, suite aux inondations récentes.

L'Association propose aux collectivités qui veulent exprimer leur solidarité avec les habitants de l'Aude frappés par ces intempéries de centraliser les dons.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil de faire un don de 1 000 euros au nom de la Commune de Gigean, qui sera transmis par l'Association des Maires de l'Hérault à l'Association des Maires de l'Aude.

Monsieur BONNAVENC regrette que le montant alloué ne soit pas plus élevé.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.